



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

~
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
~

AFFAIRE SUIVIE PAR M. DEMONT-PERTHUIS/EB
TELEPHONE 38.81.41.31
REFERENCE IC/AP

- A R R E T E -

autorisant **M. Jacques BASSIN**, gérant du GAEC
"Les Mauvinières"
à exploiter un élevage avicole
situé au lieu-dit "Les Mauvinières"
à **VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY**
d'une capacité de 33 660 animaux
équivalents volailles de plus d'un mois en
présence simultanée

ORLEANS, LE 22 AOÛT 1996

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 22 janvier 1996, par M. Jacques BASSIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole situé sur la commune de **VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY** au lieu-dit "Les Mauvinières",

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY, COUDROY et LORRIS,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis des Conseils Municipaux,
- VU l'avis émis le 17 juin 1996 par le Sous-Préfet de Montargis,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur des Services Vétérinaires en date des 5 février 1996 et 9 juillet 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 juillet 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consulté,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Le GAEC des MAUVINIERES (M. BASSIN JACQUES, gérant) est autorisé à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Les Mauvinières" à VIEILLES-MAISONS (45260).

Cette installation d'élevage avicole de 33.660 animaux équivalents de plus d'un mois en présence simultanée (1 bâtiment de 1.496 m² situé sur les parcelles n° 28 et 29 de la section AE) est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le GAEC des MAUVINIERES élève, sur le même site, un troupeau de 25 vaches allaitantes(activité non classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent,
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents,
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents,
- Les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent,
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

Article 2 - L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1er

Localisation

Article 3 - Les bâtiments d'élevage, objets de la demande d'extension, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

L'intégration paysagère est réalisée par la plantation d'une haie brise vent est plantée à 6 m du bâtiment coté ouest et par la plantation d'une haie à l'est. Les haies sont constituées d'arbres et d'arbustes correspondants à des espèces locales associant feuillages persistants et feuillages caduques en disposant les sujets non pas en alignement mais en groupes.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 - L'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, sans accès à un parcours extérieur. Les sols des poulaillers sont en terre battue ou en pierres compactées. Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments ne ruissellent pas et sont absorbées par la litière. Les installations d'élevage de volailles ne produisent pas d'effluents liquides et ne nécessitent pas d'ouvrages de stockage.

Article 7 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

Article 8 - Le stockage des fumiers de volailles peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux des bovins peuvent être stockés sur le sol.

Le stockage est situé à :

- au moins 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- au moins 50 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques,
- au moins 5 mètres des voies de communication.

Le stockage doit être réalisé sur des sols profonds en dehors de zones de concentration de ruissellement (talweg, cuvette ...). Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans. La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois.

Article 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III

Règles d'exploitation

Article 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
 - en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Les bâtiments sont convenablement ventilés, maintenus en parfait état d'entretien, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les bâtiments font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection au moins entre chaque bande.

L'ensemble de l'installation et ses abords sont toujours maintenus en bon état d'entretien.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié si nécessaire, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 12 - Les déjections solides sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14, 15 et 16.

Toutes mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol et la perte sur les routes au cours du transport.

Article 13 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 14 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs,
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides	immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

Cas des prairies et des terres en culture

	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des effluents liquides	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 15 - L'épandage des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 16 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les dispositions prévues dans le rapport agro-pédologique sur l'épandage sont strictement respectées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan de fertilisation et du plan d'épandage joint au dossier. L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et à 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques,

- à moins de 35 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 17 - Pour affiner la conduite fertilisation, l'exploitant fait analyser (valeur fertilisante, oligo-éléments) 1 fois/an un échantillon représentatif des fumiers produits à une date qui soit la plus proche possible de l'épandage.

Les volailles élevées pouvant varier en fonction des besoins de l'intégrateur (dindes, poulets, ...), les analyses doivent être représentatives des types de volailles produites.

Afin de corrélérer masse/volume, l'exploitant détermine, au moins une fois/an, la masse volumique de ses fumiers par la pesée de l'épandeur.

Pour contrôler l'enrichissement des sols en phosphore, zinc et cuivre, un suivi analytique est assuré tous les 4 ans sur 2 parcelles représentatives.

Article 18 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 19 - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

Article 20 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 21 - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Le bâtiment dispose d'au moins un extincteur dans le local technique et un dans la partie élevage. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un poteau incendie à moins de 150 m du point le plus éloigné à défendre, la lutte contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'irrigation située à 35 m du bâtiment d'un volume utile de 8.000 m³ et équipée d'une pompe de surface d'un débit de 60 m³/h. Les engins de lutte contre

l'incendie et de sauvetage accèdent aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur :	4,00 m
hauteur libre :	3,50 m
virage rayon intérieur :	11,00 m
résistance :	stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale :	10%

Article 22 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 23 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 25 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 26 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 27 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 28 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 29 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 30 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 31 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 32 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 33 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 34 -

Le Maire de **VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 35 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 36 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 37 - Exécution

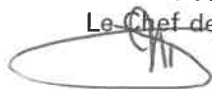
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de **VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY**, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **22 AOUT 1986**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Xavier **DOUBLET**

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué ,



Michèle **BRIVET**

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : M. Jacques BASSIN
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de **VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY**
- ☐ M. le Maire de **COUDROY**
- ☐ M. le Maire de **LORRIS**
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Départementale des Services Vétérinaires
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Maurice CHANDIVERT
5 Rue Pierre Loti
45700 VILLEMANDEUR